

Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS60042
03402 Yzeure

Yzeure, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRACHON EMMANUEL

LES COURTAIS
03210 Souvigny

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050301134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement FRACHON EMMANUEL implanté LES COURTAIS 03210 Souvigny. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRACHON EMMANUEL
- LES COURTAIS 03210 Souvigny
- Code AIOT : 0050301134
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meute de chasse de 34 chiens adultes, installation soumise à déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	Demande d'action corrective	6 mois
11	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Demande d'action corrective	6 mois
12	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Sans objet
8	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Sans objet
13	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	Sans objet
14	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en place un système de collecte et de traitement des eaux adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.
Thème(s) : Élevage, Conformité
Prescription contrôlée :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation : - les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ; - les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ; - les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement). On entend par : - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ; - local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; - parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ; - parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ; - effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ; - litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ; - eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...). L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, Plans
Prescription contrôlée : - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
Constats : Activité conforme à la déclaration. L'élevage ne comprend que 34 chiens adultes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Les locaux sont situés le long du chemin et donc d'accès facile aux services de secours. .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques odeurs
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Bâtiments d'élevage correctement aérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant habite sur place et un salarié est présent en permanence le jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble de l'installation est propre et bien entretenue. Désinfection à l'eau de Javel (présence de bidons).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Présence d'extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet

l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats :
Sols en carrelage dans les boxes. Le sol des courettes est en sable damé et le parc en herbe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :
Les eaux de nettoyage ne sont collectées via des rigoles aménagées dans le sol des courettes. Ces rigoles, qui rejoignent un fossé à l'arrière des bâtiments, ne sont pas étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le système de collecte des eaux souillées n'est pas conforme. Il devrait être étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Toutes les toitures ne sont pas équipées de gouttières. Une partie importante des eaux pluviales est donc mélangée aux eaux souillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un réseau de collecte séparatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Il n'y a pas de système d'assainissement et toutes les eaux sont dirigées vers un fossé ou s'infiltrent dans les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un système de collecte et de traitement des eaux efficace et suffisant (fosse, station d'épuration...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Interdiction de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Cf remarque ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de collecte et de traitement adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets (emballages) sont remis au SICTOM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite